

## **Ordonnance n° 80-012 du 25 janvier 1980 fixant les règles de gestion des personnels des douanes**

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté

Le président du Comité Militaire de Salut National, chef de l'Etat et du gouvernement promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Les personnels des douanes sont soumis à la loi n° 67 169 du 18 juillet 1967 portant Statut général de la Fonction Publique, sauf en ce qui concerne les dispositions de la présente ordonnance.

**ART 2.**— La gestion des personnels du Service des douanes en ce qui concerne le recrutement, les nominations, les affectations, la notation, l'avancement, la discipline, la cessation de fonction, les propositions, relève exclusivement de l'autorité du ministre des Finances.

Toutefois le ministère de la Fonction Publique est chargé du visa de tous les actes de gestion et du contrôle des dossiers et des affaires relatives à cette gestion. Les modalités pratiques de cette procédure seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Les dossiers des personnels sont obligatoirement tenus en double et classés simultanément à la Direction de la Fonction Publique et à la Direction des Douanes.

**ART 3.** — Les personnels du Service des Douanes sont répartis en cinq corps : inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs, sous-officiers, préposés.

Les conditions d'accès dans chaque corps seront prévues par décret ainsi que les modalités des concours de recrutement.

**ART 4.**— En raison de la nature de leurs obligations, les personnels du Service des Douanes ne jouissent d'aucun droit syndical, et toute cessation concertée ou individuelle du Service leur est interdite.

En contre partie des sujétions particulières auxquelles ils sont astreints, les personnels du Service des Douanes bénéficieront de certains avantages qui seront déterminés par décret.

**ART 5.** — Une commission administrative, dont la composition sera déterminée par décret, sera appelée à donner des avis sur les opérations prévues par les articles 46 à 52 du Statut général de la Fonction Publique, à l'occasion de l'établissement des tableaux d'avancement.

**ART 6.** — Les douaniers ayant fait preuve à la fois de probité de courage et de civisme dans l'exercice de leur fonction dans des conditions exceptionnelles pourront être récompensés par des citations et des médailles à déterminer par décret.

**ART 7 .**— Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux personnels des Douanes sont réparties en deux degrés :

1. Les sanctions du premier degré sont dans l'ordre croissant :

- L'avertissement
- La consigne avec permanence au poste pour les préposés
- L'arrêt simple ou de vigueur pour les préposés, les sous-officiers contrôleurs, inspecteurs, inspecteurs principaux
- Le blâme avec exclusion des fonds communs de répartitions

- La suspension temporaire du service sans solde d'un mois
- Pour l'application de ces sanctions le pouvoir disciplinaire est dévolu, sur leurs subordonnés :
- Aux inspecteurs principaux qui peuvent infliger les 4 premières sanctions ;
- Aux inspecteurs et contrôleurs qui peuvent infliger les 3 premières sanctions ;
- Aux sous-officiers et préposés gradés qui peuvent infliger les 2 premières sanctions.

Ces sanctions sont susceptibles d'aggravation avant leur transmission au directeur des Douanes, qui peut en outre infliger une exclusion temporaire du service, sans solde n'excédant pas un mois.

2. Les sanctions du deuxième degré sont dans l'ordre croissant :

- La radiation du tableau d'avancement
- suspension temporaire de trois mois
- l'abaissement d'échelon
- l'abaissement de grade.

Les sanctions du premier degré sont prononcées directement par les chefs hiérarchiques. Les sanctions du deuxième degré sont prononcées par le ministre des Finances, après avis d'une commission dont le rôle et la composition seront fixés par décret.

**ART 8.** — La cessation définitive des fonctions entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire des douanes résulte des faits suivants :

- perte de la nationalité mauritanienne
- perte des droits civiques
- licenciement
- révocation
- démission régulièrement acceptée
- admission à la retraite.

**ART 9.** — Les frais résultant des poursuites judiciaires, engagées avec l'accord du ministre des Finances, pour la défense des personnels des Douanes à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions sont à la charge du budget de l'Etat.

**ART 10.** — A titre exceptionnel il peut être décidé par décret sur proposition du ministre des Finances et du ministre de la Fonction Publique, du reclassement dans un autre corps de la Fonction Publique d'un agent des Douanes blessé en service et dont l'inaptitude physique aura été médicalement constatée. Les modalités de ce reclassement seront précisées par voie de décret,

**ART 11.** — Un décret d'application de la présente ordonnance fixera le Statut Particulier du Personnel des Douanes.

**ART 12.** — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 janvier 1980

Pour le Comité Militaire de Salut National

**Le Président Lt-Colonel Mohamed Khouna Ould HAIDALLA**